

## Cahier de doléances du Tiers État de Massanes (Gard)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances de la communauté de Massanes, diocèse et sénéchaussée de Nîmes.

Ladite communauté, assemblée en vertu de la lettre du Roi du 24 janvier dernier et du règlement du même jour pour les États généraux, a unanimement arrêté et délibéré que Sa Majesté sera très humblement remerciée de ce qu'elle a bien voulu convoquer les États généraux en une forme véritablement nationale et constitutionnelle ; de ce qu'en donnant au Tiers état une représentation libre et proportionnelle à son importance, Sa Majesté l'admet aux États généraux qu'elle rassemble auprès de sa demeure, non pour gêner en aucune manière leurs délibérations, mais pour leur conserver le caractère le plus cher à son cœur, celui de conseil et d'ami.

### Chap. 1<sup>er</sup>. Du Clergé.

Supplie très humblement le Roi d'ordonner la réforme des abus de l'ordre ecclésiastique, en conséquence d'obliger :

1. Tous les bénéficiers à résider dans leur bénéfice et à y vivre et y faire les aumônes du quart du revenu de leur bénéfice, conformément aux règlements faits anciennement par Nos seigneurs les évêques ;
2. De prohiber la pluralité des bénéfices sur la même tête, et d'enjoindre à ceux qui en ont plusieurs de se réduire à un seul ;
3. D'ordonner la réduction de la dîme à sa première institution, qui n'était que sur les gros fruits, la menue ne la tenant que par usurpation, et que la répartition se fera ainsi que Nos seigneurs prélats la firent eux-mêmes, ce qui est, suivant M. de Carondas, dans son Explication sur l'ordonnance du Code d'Henri IV, Matières ecclésiastiques : De la Dîme, savoir : un quart pour Nos seigneurs les évêques, le second quart pour les ecclésiastiques, le troisième quart pour les pauvres, et le quatrième et dernier pour la réfection et l'entretien des églises ;
4. De donner aux curés un droit de représentation dans leur ordre, pour les assemblées provinciales et nationales.

### Chap. 2. De la Noblesse.

Supplie très humblement Sa Majesté d'ordonner que la Noblesse, ainsi que le Clergé et le Tiers état, contribuera suivant ses biens à toutes les charges quelconques, tant royales que diocésaines, sans jouir d'aucune exemption.

### Chap. 3. De la Justice.

Supplie très humblement Sa Majesté de réformer :

1. Les abus qui règnent dans les tribunaux et sièges de la justice ; d'accorder de nouvelles lois civiles et criminelles, pour que l'honneur, la fortune et la vie de ses sujets ne soient point exposés aux maux qu'engendrent nos lois actuelles ;
2. De faciliter l'administration de la justice à ses sujets en la rapprochant, et en accordant des appointements aux officiers, proportionnels à leurs travaux ;
3. D'abolir tous les tribunaux d'exception, et de créer un autre parlement en Languedoc, au lieu et place des cours des aides, en réunissant toutes les compétences aux parlements ;
4. De réduire en nombre tous les officiers de justice ;
5. D'abroger la vénalité des charges ;
6. De faire rendre en conséquence la justice gratis ;

7. De faire des arrondissements pour les justices seigneuriales ;
8. D'accorder aux officiers bannerets une souveraineté jusqu'à 50 livres ;
9. D'ordonner dans tous les cas qu'il n'y aura que deux degrés de juridiction, tant en matière civile que criminelle.

#### Chap. 4. Des Impôts.

Supplie très humblement Sa Majesté de réformer tous les abus qu'il y a dans les finances, d'en simplifier l'administration, et de prendre les moyens qui peuvent procurer le soulagement à ses peuples, en fixant les appointements des receveurs ;

2. De réformer en conséquence tous les offices des finances, qui ne servent qu'à appauvrir le trésor royal, et de prendre tous les moyens les plus propres pour que les impôts soient versés directement dans les coffres du Roi ;
3. De simplifier lesdits impôts et d'en réduire le nombre ;
4. D'anéantir tout système fiscal.

#### Chap. 5. Demandes générales.

Supplie très humblement Sa Majesté d'accorder à cette province de Languedoc une nouvelle constitution, et<sup>1</sup> lui permettre une libre représentation dans chaque ordre ; de lui attribuer le régime du Dauphiné avec les modifications nécessaires pour les usages et droits de la province ;

2. D'ordonner le retour périodique des États généraux tous les vingt ans ;
3. D'ordonner qu'il ne pourra être mis ni prorogé aucun impôt sans le consentement de ladite Assemblée nationale ;
4. De donner à ses peuples une constitution qui assure la félicité publique ; d'accorder définitivement au Tiers état la représentation en nombre supérieur aux autres ordres dans les assemblées provinciales et générales, et que les délibérations y seront prises par tête et non par ordre ;
5. D'ordonner par une loi expresse l'égalité dans toutes les contributions entre les trois ordres ;
6. De rendre les ministres responsables du mauvais emploi des fonds qui leur seront remis par leur département ;
7. De prohiber toutes expéditions et exécutions de lettres de cachet, excepté pour le crime d'État ;
8. D'accorder la liberté de la presse, en la subordonnant seulement aux principes des bonnes mœurs et de l'honnêteté publique ;
9. Que l'imprescriptibilité des censives et droits féodaux soit abrogée, comme exposant les acquéreurs de bonne foi à des recherches vexatoires et ruineuses, dont aucun laps de temps ne peut les garantir ;
10. Que la pêche et la chasse soient communes ;
11. Qu'il soit établi des commissaires aux saisies.

#### Chap. 6. Du Commerce.

Supplie très humblement le Roi de lever toutes les entraves qui gênent le commerce, comme péages, leudes, traites et autres droits ;

2. De supprimer tous les offices d'inspecteurs et autres des manufactures ;

---

<sup>1</sup> de

3. De favoriser l'exportation des marchandises nationales chez les étrangers en les affranchissant des droits de sortie ;

4. De prendre en considération les traités de commerce faits avec les différentes puissances et d'en corriger les abus ;

5. D'abolir tous les privilèges et toutes compagnies qui ont le droit exclusif du commerce.

Chap. 7. Des Gabelles.

Supplie Sa Majesté d'abolir la gabelle, qui est l'impôt le plus onéreux pour les pauvres et les cultivateurs, en rendant le sel commerçant, ou bien en y fixant un prix égal dans toutes les provinces du royaume.

Chap. 8. Agriculture.

Supplier le Roi de protéger les cultivateurs et leurs propriétés, de rendre à cette profession la considération qui lui est due, d'ordonner que l'agriculteur ne sera plus écrasé dans la répartition inégale des impôts, d'accorder des prix d'encouragement aux meilleurs cultivateurs et des indemnités aux paroisses qui souffriront des cas fortuits, enfin <sup>2</sup> permettre la libre circulation des denrées ;

2. Qu'il soit établi des gardes pour éviter que les fruits et les bois ne soient au pillage, comme ils sont actuellement.

Chap. 9. De la Milice,

Supplie le Roi d'abolir la milice par la voie du tirage.

Cette voie de recruter les troupes est vicieuse et onéreuse à ses peuples ; de permettre à la jeunesse de faire des hommes de bonne volonté et de la qualité requise.

Chap. 10. Des Privilèges.

Conserver aux villes et communautés leurs privilèges, notamment ceux de la municipalité.

Chap. 11. Domaines du Roi.

Supplier humblement Sa Majesté de faire vérifier les aliénations qui ont été faites de ses domaines, et de réunir à la Couronne tous ceux qui l'ont été par des surprises faites à sa religion ; les échanges où il est intervenu des lésions énormes, ainsi que les engagements.

Chap. 12. Pensions.

Supplie Sa Majesté de supprimer toutes les pensions non méritées et accordées par surprise.

Chap. 13. Du Contrôle.

Que les lois qui ordonnent la perception des contrôles sont si multipliées, que les gens les plus instruits ne connaissent de ce droit que le nom ; demander que Sa Majesté soit suppliée de créer une seule loi portant tarif de contrôle, de manière qu'un habitant de la campagne puisse connaître l'impôt qu'il doit payer en passant un acte,

Chap. 14. Propriétés et Personnes.

Supplie enfin Sa Majesté de protéger tous ses sujets et leurs propriétés, de faire régner partout le bon ordre, une exacte police, de garantir les pauvres des persécutions des grands et des riches, de faire à cet égard, avec la Nation assemblée, tout ce que sa sagesse, son amour pour ses peuples lui inspirent, et par une police exacte et sévère, de prévenir toute dévastation de ces mêmes propriétés ; de prendre en considération que la misère de son peuple est portée au dernier période, soit par les impôts dont il est surchargé, soit par les calamités et dérangements des saisons, soit enfin par la rareté et la cherté des denrées de première nécessité ;

---

<sup>2</sup> de

Que la misère est encore plus sensible dans les campagnes, où le pauvre est sans secours et sans appui ; que les abus en tous genres, les déprédations, les vexations s'y multiplient, parce que les grands, les gens en place, les officiers subalternes et les suppôts de la justice ont plus de facilité pour les y commettre ; que les bureaux de justice s'y changent en bureaux de finances, et que cette même justice que Sa Majesté nous donne comme un bienfait, tourne au détriment du peuple ; qu'il n'est pas possible que de pareils maux subsistent plus longtemps ; qu'il est nécessaire qu'un meilleur ordre de choses renaisse, et que le peuple français, n'ayant d'autre recours, d'autre ressource que son Roi, espérant tout de sa justice et de sa bonté paternelle, le supplie donc de poursuivre ses sublimes desseins, et de seconder, par les vertueux ministres qui sont ses dignes coopérateurs, d'opérer au milieu de la Nation assemblée le grand œuvre du bonheur de la monarchie, et lui offre l'hommage de ses vœux, et son amour pour sa personne sacrée ; le supplie aussi d'agréer, pour ce projet de réforme et de régénération pour la gloire et la prospérité de l'État, le sacrifice de ses biens et de ses personnes.

Et ont tous les comparants signé, ceux qui ont su le faire.